DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE TOURRETTES-SUR-LOUP 06140

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°2018/99

Interdisant l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques lors de la saison estivale sur le territoire communal de Tourrettes sur Loup

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement;

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié du Ministère de l'Industrie relatif au classement des artifices de divertissement;

Vu la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et son instauration en vigueur depuis le 13 novembre 2015;

Vu la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

Considérant d'une part les risques physiques à l'encontre des personnes et d'autre part ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux privés;

Considérant qu'en période estivale, les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune:

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques;

ARRETE

Article 1: L'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est strictement interdite sur la voie publique et dans les lieux privés, sur tout le territoire de la commune, lors de la période estivale, du 12 juillet 2018 au 30 septembre 2018.

Article 2 : Il est précisé que l'usage de tels objets est rigoureusement interdit lors de bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à :

Monsieur le 1^{er} Adjoint, <u>d.solal@tsl06.net</u>
Monsieur l'Adjoint à la sécurité, <u>a.bricout@tsl06.net</u>
M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins, <u>cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr</u>
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, <u>contact@sdis06.fr</u>

Fait à Tourrettes sur Loup, le 11 juillet 2018

Le Maire

Damien Bagaria